

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
relatif au système d'échange de gaz à effet de serre
de la société CRISTAL UNION située à Corbeilles 43 rue de la Libération

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre II, chapitre IX, section 2 relative aux quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et notamment ses articles 6 et 8 et ses annexes VI et VII ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu les actes préfectoraux qui réglementent la société CRISTAL UNION sise à Corbeilles, et notamment l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 autorisant la société CRISTAL UNION à étendre les activités de la sucrerie ;

Vu le Plan Méthodologique de Surveillance (version 3) déposé par l'exploitant sur le site internet « Démarches-Simplifiées » le 3 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2022 adressé à Madame la préfète du Loiret, proposant l'approbation du Plan Méthodologique de Surveillance susvisé ;

VU la notification en date du 20 janvier 2022 à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif au système d'échange de gaz à effet de serre ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 1^{er} février 2022 ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé dans la version 3 de son Plan Méthodologique de Surveillance à mettre en place des compteurs gaz sous métrologie légale pour l'apport combustible gaz naturel au niveau des installations utilisant du gaz naturel ;

Considérant que la mise en place de ces compteurs permet d'atteindre la source de donnée 4.4.b réputée la plus exacte pour le suivi du combustible au titre de l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif au système d'échange de gaz à effet de serre ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 1^{er} février 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé route d'Arcis sur Aube, 10700 VILLETTE SUR AUBE, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CORBEILLES (45490), 43 rue de la Libération, est tenue de respecter les dispositions suivantes :

À compter du 31 août 2022, des compteurs de combustible (gaz) soumis à métrologie légale sont installés sur les équipements consommant du gaz naturel, à savoir les chaudières ERK80, FML16 et SEIF, ainsi que le four de déshydratation afin d'atteindre une source de donnée 4.4.b pour le suivi de la consommation de combustible.

Cette source de donnée 4.4.b est celle définie en annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de Corbeilles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

- 7 FEV. 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
Le Secrétaire Général adjoint

Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telarecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

